

MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT					MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
Minimum annuel : 150 000,00€ Maximum annuel : 1 200 000,00€	Sans incidence financière	Prolongation de délai. Ancienne date de fin : 28 octobre 2024. Nouvelle date de fin : 31 décembre 2024.					Sans incidence financière
		Ajout de prix nouveaux concernant des appareils de régulation de pression (eau potable) et des ouvrages de sécurité.					
		Libellé	Unité	Quantités prévues	Prix HT	Montant total HT	
		Contrôle de niveau de type Claval DN80 429-01 y compris réglage et mise en service	U	1.000	4 800,00	4 800,00	
		Fourniture et mise en place de manchette d'ancrage DN80	U	2.000	350,00	700,00	
		Fourniture et pose d'une crépine Inox DN 80	U	1.000	450,00	450,00	
		Stabilisation amont-aval Qmin=13m³/h Claval DN80mm 92-01 y compris réglage et mise en service	U	1.000	3000,00	3000,00	
		Pose de point d'ancrage de sécurité + test d'arrachement	U	1.000	800,00	800,00	

Accusé de réception en préfecture
 063-200070753-20240628-DC150-24-CC
 Date de télétransmission : 02/07/2024
 Date de réception préfecture : 02/07/2024

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240628-DC150-24-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Fait à Riom, le 28 juin 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Président
Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240628-DC150-24-CC
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024